



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(8)/4  
22 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE  
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**Huitième session  
Buenos Aires, 23-30 septembre 2009**

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire  
Procédures ou mécanismes institutionnels additionnels  
de nature à aider la Conférence des Parties à examiner  
régulièrement la mise en œuvre de la Convention: examen  
des résultats et évaluation de la mise en œuvre de la  
Convention et du Plan-cadre stratégique décennal visant  
à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)**

**EXAMEN DES RÉSULTATS ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION ET DU PLAN-CADRE STRATÉGIQUE  
DÉCENNAL VISANT À RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION (2008-2018)**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

Le présent document a été préparé afin de donner suite à la demande exprimée par les Parties dans la décision 3/COP.8, par laquelle elles ont demandé au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention de formuler de façon définitive des propositions relatives à l'examen des résultats et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, et en particulier du Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie). Il présente les deux principaux aspects du système proposé, à savoir d'une part l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie, au moyen d'indicateurs relatifs aux objectifs stratégiques et opérationnels de la Convention, et l'examen des résultats des institutions et organes de la Convention, sur la base d'une gestion fondée sur les résultats. Il explique les rôles et responsabilités des différents acteurs, en particulier du Comité en tant qu'organe central du système d'examen et d'évaluation, et la nécessité de mettre en place un système de mise en commun de l'information afin de tirer parti des informations recueillies et des enseignements tirés à l'occasion de l'examen et de l'évaluation, dans le but de renforcer les liens avec la prise de décisions. Les grandes lignes d'un tel système de mise en commun de l'information sont présentées avec les outils connexes, et les principaux éléments du ou des projets de décision de la neuvième session de la Conférence des Parties concernant le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre sont proposés.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations .....		3
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	4
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	4 – 17	5
III. ÉLÉMENTS DU NOUVEAU SYSTÈME D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION.....	18 – 27	8
A. Examen des résultats.....	19 – 20	8
B. Évaluation de la mise en œuvre .....	21 – 27	8
IV. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	28 – 58	12
A. Parties.....	28 – 30	12
B. Conférence des Parties.....	31	12
C. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention .....	32 – 38	13
D. Comité de la science et de la technologie .....	39 – 41	15
E. Coopération entre les organes subsidiaires .....	42 – 43	16
F. Bureaux de la Conférence des Parties, du Comité chargé de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie.....	44	17
G. Secrétariat .....	45 – 48	17
H. Mécanisme mondial .....	49 – 53	18
I. Comité de facilitation du Mécanisme mondial .....	54	19
J. Coopération entre le secrétariat et le Mécanisme mondial .....	55	19
K. Organisations de la société civile.....	56 – 58	20
V. PARTAGE DES CONNAISSANCES.....	59 – 67	20
A. Collecte, disponibilité, classification et analyse de l'information contenues dans les rapports soumis par les Parties et les observateurs.....	64 – 65	21
B. Meilleures pratiques et enseignements tirés .....	66	21
C. Autres éléments à faire figurer dans le système de partage des connaissances .....	67	22
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	68 – 70	22

## ABRÉVIATIONS

COP	Conférence des Parties
CRIC	Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention
CST	Comité de la science et de la technologie
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement

## I. INTRODUCTION

1. Les Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ont reconnu la nécessité de renforcer la base et la portée de la Convention, ainsi que d'en accroître l'efficacité, et ont adopté en conséquence en 2007 un plan-cadre stratégique décennal visant en renforcer la mise en œuvre (la Stratégie) pour la période 2008-2018 (décision 3/COP.8) l'adoption de la Stratégie marque une étape très importante dans la mesure où elle fixe la direction dans laquelle les mécanismes mis en œuvre au titre de la Convention devraient se développer et fournit les outils nécessaires pour atteindre les objectifs convenus. La décision définit les rôles de tous les acteurs de ces processus et jette les fondations d'une approche entièrement nouvelle – quantitative et fondée sur les résultats – de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie proprement dite, ainsi que des examens d'impact et de performance connexes.

2. Conscientes de la nécessité de préciser les modalités d'un nouveau système d'examen et d'évaluation, les Parties ont demandé au CRIC de formuler de façon définitive des propositions relatives à l'examen des résultats et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, et en particulier de la Stratégie, en tenant compte des recommandations issues de la neuvième session du Comité de la science et de la technologie (CST), pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième session<sup>1</sup>. À sa huitième session, le Comité devrait examiner les propositions contenues dans le présent document et transmettre ses recommandations à la neuvième session de la Conférence des Parties en vue de toute décision que celle-ci pourrait souhaiter prendre à l'occasion de l'adoption du nouveau mandat du Comité.

3. La section II fait l'historique de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des résultats obtenus par ses divers organes et institutions. Les éléments de la nouvelle approche concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie ainsi que l'examen des résultats obtenus par les institutions et organes de la Convention sont présentés à la section III. La section IV décrit les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes à l'examen. Dans ce contexte, elle décrit en détail les principales tâches du Comité compte tenu des délibérations de sa septième session au sujet de la structure de ses futures sessions. La section V traite de la question de la mise en place d'un système de partage des connaissances de façon à tirer parti des informations recueillies et des enseignements tirés au cours de l'examen et de l'évaluation. Elle décrit, dans leurs grandes lignes, les principaux éléments d'un tel système et les outils connexes. Enfin, la section VI propose les principaux éléments des projets de décisions soumis à la neuvième Conférence des Parties concernant le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Une présentation générale du cadre institutionnel des systèmes d'examen et d'évaluation des deux autres Conventions de Rio figure dans le document ICCD/CRIC(8)/INF.1.

---

<sup>1</sup> Décision 3/COP.8.

## II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

4. L'examen de la mise en œuvre de la Convention est prévu à l'article 22 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties est chargée de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques (art. 22, par. 2 a)).

5. Aux termes de l'article 26 de la Convention, chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention, en établissant une distinction entre Parties touchées et pays développés Parties.

6. La décision 11/COP.1 s'appuie sur ces dispositions et fournit les premières directives concernant les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention. Elle définit la structure, la présentation et le contenu des rapports ainsi que le calendrier de soumission de ces rapports au secrétariat, qui est chargé d'en établir des résumés et une synthèse. Elle précise que la Conférence des Parties se fondera sur les rapports des Parties, ainsi que sur les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et sur tous les autres rapports qu'elle pourra demander, pour examiner la mise en œuvre de la Convention.

7. Suite à l'adoption de la décision 11/COP.1 la Conférence des Parties a entrepris à sa troisième session un examen des rapports soumis par les pays d'Afrique parties touchés. À sa quatrième session, elle a examiné les rapports de pays parties touchés d'autres régions. Les pays en développement parties, et d'autres parties prenantes à la Convention ont fait rapport à chaque session des mesures prises pour aider les pays en développement parties touchés dont les rapports faisaient l'objet d'un examen à mettre en œuvre leurs programmes d'action. Aucun mécanisme ou procédure précis n'existait pour cet examen, et les progrès étaient évalués à l'occasion de tables rondes.

8. Par sa décision 6/COP.3, la Conférence des Parties a décidé, à sa troisième session, d'établir un groupe de travail spécial pour examiner et analyser de manière approfondie les rapports soumis à sa troisième session et ceux qui lui seraient soumis à sa quatrième session. Le Groupe de travail a présenté son rapport final à la cinquième session de la Conférence des Parties.

9. Le premier document sur l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention a été adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième session, tenue en 2000, sous forme d'une Déclaration sur les engagements visant à renforcer l'exécution des obligations énoncées dans la Convention (Déclaration de Bonn, décision 8/COP.4). La Conférence des Parties a décidé qu'il convenait de tenir dûment compte des dispositions de la Déclaration et a invité les Parties à

incorporer dans leurs rapports des informations appropriées concernant les sept domaines d'action stratégiques qui y étaient définis<sup>2</sup>.

10. Les premières tentatives d'utilisation d'indicateurs pour examiner la mise en œuvre de la Convention ont été faites lors de la quatrième session de la Conférence des Parties lorsque, à la suite de la contribution du CST, les Parties ont été invitées à mettre au point un ensemble minimum d'indicateurs d'impact et à inclure dans leurs rapports des informations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du CST (décision 10/COP.4). Par la suite, à sa sixième session, la Conférence des Parties a prié les Parties de faire figurer dans leurs rapports des indicateurs sur, notamment, la participation des femmes et des jeunes ainsi que des indicateurs sociaux (décision 1/COP.6), et des informations relatives aux domaines stratégiques énoncés dans la Déclaration de Bonn (décision 4/COP.6).

11. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a été créé par la Conférence des Parties, à sa cinquième session en 2001 en tant qu'organe subsidiaire chargé de l'aider à examiner l'application de la Convention dans les sept domaines thématiques énoncés dans la décision 1/COP.5<sup>3</sup>. Le CST a été invité à fournir au Comité, y compris par l'intermédiaire du Mécanisme spécial et d'un groupe d'experts<sup>4</sup>, des conseils et des informations sur la base d'un rapport du secrétariat.

12. S'appuyant sur les examens réalisés par le Comité, les Parties ont tiré des conclusions et formulé des recommandations concrètes au sujet de nouvelles mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de la Convention dans un rapport exhaustif soumis à la Conférence des Parties. Lors des sessions de la Conférence des Parties, le Comité a examiné ce rapport et s'est attaché plus particulièrement à l'examen des résultats des arrangements institutionnels.

---

<sup>2</sup> Les sept domaines d'action stratégiques sont: la gestion durable de l'utilisation des terres, y compris l'eau, les sols et la végétation dans les zones touchées; l'exploitation et la gestion durable des terrains de parcours; la mise au point de modes de production agricole et d'élevage viables; la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables; le lancement de programmes de reboisement/boisement et l'intensification des programmes de conservation des sols; la mise au point de systèmes d'alerte précoce pour la sécurité alimentaire et la prévision des sécheresses et la surveillance et l'évaluation de la désertification.

<sup>3</sup> Les sept questions thématiques principales qui devaient faire l'objet d'un examen étaient: les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires; les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels, la mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat; les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement; les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets de la sécheresse; la surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification et l'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés.

<sup>4</sup> Créé par la décision 1/COP.5.

13. Le Comité a examiné les résultats des arrangements institutionnels mais n'a réalisé aucun examen systématique des résultats des organes créés en vertu de la Convention. Il a ensuite préparé des projets de décision pour examen et, le cas échéant, adoption par la Conférence des Parties.

14. À sa septième session, la Conférence des Parties a créé deux groupes de travail spéciaux en rapport avec l'examen du processus de mise en œuvre; un Groupe de travail intersessions intergouvernemental spécial chargé d'examiner le rapport du Corps commun d'inspection et d'élaborer, sur la base des résultats de cet examen et d'autres apports, un projet de plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (décision 3/COP.7), et un groupe de travail spécial pour améliorer les procédures de communication d'informations, en particulier au niveau national, ainsi que la qualité et la présentation des rapports sur les incidences de l'application de la Convention (décision 8/COP.7) afin: a) de la conseiller en vue de l'adoption de procédures d'établissement des rapports et de modes de présentation simplifiés et cohérents à l'issue du troisième cycle de communication d'informations; b) de clarifier et d'uniformiser la terminologie ainsi que les questions à traiter dans les rapports dans la perspective de l'adoption d'un nouveau mode de présentation; et c) de faciliter une évaluation plus approfondie de la mise en œuvre de la Convention au niveau national grâce à l'examen des rapports soumis par les Parties et les observateurs.

15. Les travaux du Groupe de travail intersessions intergouvernemental ont débouché sur l'adoption par la Conférence des Parties, à sa huitième session, d'un plan-cadre stratégique décennal pour la période 2008-2018 (décision 3/COP.8), qui sert de base aux nouveaux examens et aux nouvelles évaluations de la mise en œuvre de la Convention, et qui est présenté en détail ci-après.

16. Le Groupe de travail spécial établit des rapports pour les cinquième et sixième sessions du Comité, identifiant les problèmes et les insuffisances des procédures d'établissement de rapport appliquées jusqu'alors et formulant des propositions en vue de l'adoption de nouvelles directives, plus simples et plus cohérentes à l'intention des entités qui doivent faire régulièrement rapport ou fournir des informations d'une autre manière à la Conférence des Parties au sujet de l'appui apporté à la mise en œuvre de la Convention. Par sa décision 8/COP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer à l'intention de ces entités un projet de directives conforme au plan-cadre stratégique décennal, et tenant compte du rapport du Groupe de travail spécial.

17. À sa septième session, en 2008, le CRIC a examiné les projets de principes préparés par le secrétariat, ainsi que les propositions concernant la structure de ses futures sessions, fait part de ses conclusions et formulé des recommandations à l'intention de la neuvième session de la Conférence des Parties (ICCD/CRIC(7)/5). À sa neuvième session, la Conférence des Parties devrait adopter ces nouveaux éléments (ICCD/CRIC(8)/5 et Add.1 à 7) ainsi que le nouveau mandat du Comité (ICCD/COP(9)/7), qui serviront de base aux prochains cycles de communication de rapports et d'examen qui devraient débiter en 2010.

### **III. ÉLÉMENTS DU NOUVEAU SYSTÈME D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION**

18. Le nouveau système d'examen et d'évaluation repose sur la Stratégie (décision 3/COP.8), les deux principaux piliers en étant le nouveau mandat du Comité et les nouvelles procédures de communication de rapports soumises à la neuvième session de la Conférence des Parties. À la septième session du Comité, les Parties ont accueilli favorablement la solution consistant à procéder à l'examen de l'exécution de la Stratégie au moyen d'indicateurs de résultat tous les deux ans et à l'examen de la mise en œuvre de la Convention au moyen des profils de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse ainsi que d'indicateurs d'impact tous les quatre ans. Le graphique ci-après décrit ce nouveau système.

#### **A. Examen des résultats**

19. La composante du nouveau système concernant l'examen des résultats (représentée en tirets sur le graphique) découle de la Stratégie et de la demande formulée par les Parties tendant à ce que aussi bien les organes (c'est-à-dire le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et le Comité de la science et de la technologie) que les institutions (le secrétariat et le Mécanisme mondial) créés en vertu de la Convention adoptent des projets de plans de travail pluriannuels fondés sur les résultats et des projets de programmes de travail biennaux chiffrés conformes à la Stratégie et fassent rapport au CRIC sur les progrès réalisés. La Conférence des Parties adoptera ensuite ses décisions en la matière en s'appuyant sur les recommandations du Comité.

20. Alors que le secrétariat et le Mécanisme mondial préparent leurs projets de plans de travail pluriannuels et de programmes de travail biennaux chiffrés et les communiquent au Comité et à la Conférence des Parties (avec leur programme de travail conjoint), les services concernés du secrétariat préparent, en consultation avec les bureaux de la Conférence des Parties, du CST et du Comité, et suivant leurs instructions, leurs propres plans de travail pluriannuels et programmes de travail biennaux chiffrés à l'intention du CST, du Comité et de la Conférence des Parties. Aux termes de la Stratégie, des indicateurs de résultat pour les institutions et les organes de la Convention doivent être élaborés dans le cadre de la gestion axée sur les résultats et adoptés par la Conférence des Parties. Le Comité examinera les progrès réalisés par les institutions et les organes de la Convention à la lumière de ces indicateurs.

#### **B. Évaluation de la mise en œuvre**

##### **1. Indicateurs**

21. La composante du système d'examen et d'évaluation concernant l'évaluation de la mise en œuvre (en traits pleins sur le graphique) découle de la Stratégie (décision 3/COP.8) qui invite les Parties à faire rapport sur les progrès réalisés, notamment pour ce qui est d'atteindre les résultats associés aux cinq objectifs opérationnels de la Stratégie (les «effets à court et à moyen terme»). Les rapports consacrés aux effets à long terme, prévus à l'article 26 de la Convention, devraient porter sur les effets escomptés au titre des quatre objectifs stratégiques de la Stratégie.

22. Deux ensembles d'indicateurs permettront de suivre les progrès réalisés s'agissant des effets escomptés au titre des objectifs stratégiques, des résultats et des objectifs opérationnels.



Les indicateurs concernant les objectifs stratégiques ont été adoptés dans le cadre de la Stratégie et précisés par le CST<sup>5</sup>. Par la même décision avec laquelle elle a adopté la Stratégie, la Conférence des Parties a demandé au CST de formuler des avis en vue du débat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention concernant la meilleure façon de mesurer les progrès réalisés en vue des objectifs stratégiques 1, 2 et 3<sup>6</sup>. Lors de la septième session du Comité, les Parties ont souligné combien il importait de procéder à des échanges de vues au niveau intergouvernemental sur la façon d'envisager la réalisation de l'objectif stratégique 4, et demandé au secrétariat de prendre des dispositions à cet effet, de concert avec le Mécanisme mondial<sup>7</sup>. Pour ce qui est des indicateurs concernant les objectifs opérationnels, et à la suite des délibérations du Comité à sa septième session, le secrétariat les a regroupés en tenant compte des travaux du Groupe de travail intersessions intergouvernemental, des communications des Parties et des délibérations du Comité<sup>8</sup>.

## 2. Systèmes nationaux, sous-régionaux et régionaux de surveillance et d'évaluation

23. Conformément au résultat 3.1 de l'objectif opérationnel 3 de la Stratégie, le CRIC a recommandé, à sa septième session, la mise en place et/ou l'amélioration de systèmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux de surveillance et d'évaluation de façon à contribuer au processus de communication de rapports. Au niveau national, il a recommandé que les informations qui étayaient les rapports élaborés au titre de différents accords environnementaux multilatéraux soient tenues à jour et intégrées dans les bases de données pertinentes existantes. Dans l'intérim, pendant que les pays touchés parties profitent de l'approche à long terme en matière de renforcement des capacités destinée à les aider à mettre en place de tels systèmes de surveillance, il faudrait tirer profit des informations existantes, en particulier des informations communiquées par les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies dans le but d'aider les pays touchés parties à suivre la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional.

## 3. Meilleures pratiques

24. L'identification et le partage des meilleures pratiques et des exemples de réussite sont au cœur des systèmes de partage des connaissances qui doivent être mis en place et/ou développés au niveau mondial (niveau du secrétariat) et à d'autres niveaux afin d'aider les décideurs et les utilisateurs finals, comme demandé par la Stratégie. Le CRIC recueillera des informations sur les meilleures pratiques de mise en œuvre de la Convention et les diffusera, apportant ainsi une contribution générale à la réalisation des divers objectifs opérationnels.

---

<sup>5</sup> ICCD/COP(9)/CST/4.

<sup>6</sup> ICCD/CRIC(8)/5/Add.6.

<sup>7</sup> ICCD/CRIC(8)/5/Add.7.

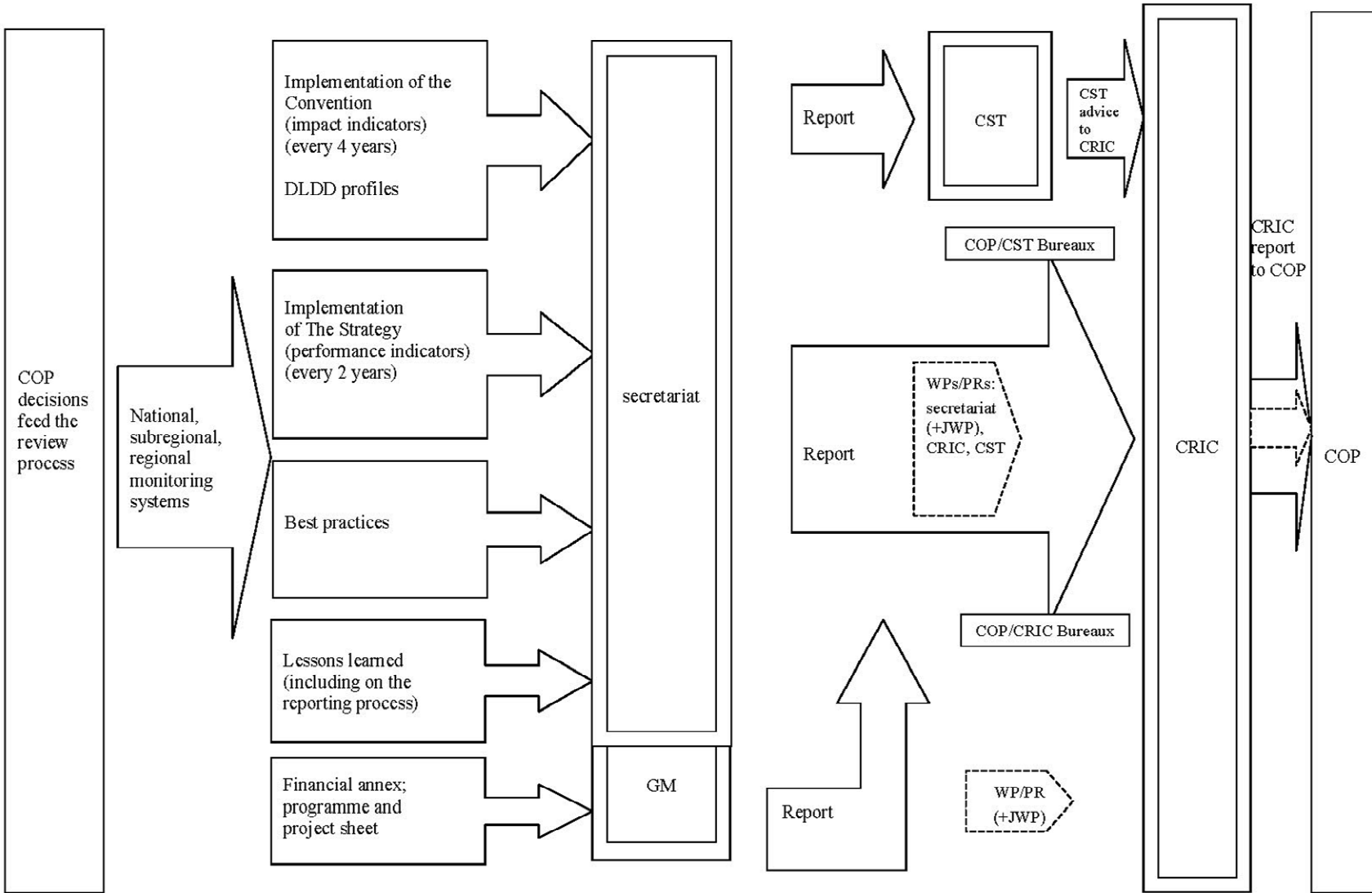
<sup>8</sup> ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 à 3.

#### 4. Directives pour la communication des rapports

25. Par sa décision 8/COP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer des directives pour la communication de l'ensemble des rapports présentés dans le cadre des procédures d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.

26. Conformément aux principes définis, ces directives tiendront compte des caractéristiques particulières, du mandat, des fonctions et de la contribution propres à chacune des diverses entités concernées. Pour faire en sorte que les examens réalisés par le Comité portent également sur la façon dont les décisions de la Conférence des Parties sont appliquées aux divers niveaux et par les diverses parties prenantes, les directives doivent être souples et révisées, si nécessaire, par le secrétariat après chaque session de la Conférence des Parties. Ainsi, le Comité pourra évaluer sa propre efficacité au vu du nombre de décisions effectivement appliquées par les Parties aux niveaux national, sous-régional ou régional.

27. La Stratégie confie au secrétariat la tâche d'établir une compilation et une synthèse des rapports nationaux sur la base des nouvelles directives. Il est proposé que le Mécanisme mondial participe à ce processus en communiquant une analyse des flux financiers établie à partir des informations provenant de l'annexe financière et des descriptifs de projets et de programmes. Il est également proposé que les documents contenant la compilation et la synthèse des profils de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse (indicateurs d'impact) soient soumis au CST à ses réunions intersessions (tous les quatre ans à l'occasion des réunions intersessions du CRIC) pour analyse et conseil au Comité. Les documents contenant la compilation et la synthèse des informations relatives aux objectifs opérationnels de la Stratégie (indicateurs de résultat) seraient soumis lors des réunions intersessions du Comité (tous les deux ans). Pour recueillir les informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés, le Comité s'appuierait sur le système de partage des connaissances, dont les principales caractéristiques sont décrites à la section V.



## IV. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### A. Parties

28. Les évaluations de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie par les Parties, touchées et développées, constituent un élément essentiel du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Si l'obligation de faire rapport sur la mise en œuvre de la Convention découle de l'article 26 de cette dernière, les directives applicables aux examens par le Comité ainsi qu'à la teneur des rapports à présenter sont énoncées dans la Stratégie.

29. Par sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a demandé aux Parties de mettre en application la Stratégie, conformément à leurs priorités nationales, et a invité instamment les pays en développement touchés parties à aligner sur la Stratégie les programmes d'action et les autres activités pertinentes qu'ils mènent pour mettre en œuvre la Convention, notamment en s'attachant à atteindre les résultats associés aux cinq objectifs opérationnels. À sa septième session, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a estimé que l'alignement des programmes d'action sur la Stratégie faciliterait une mise en œuvre, un suivi et une application efficaces des nouvelles directives concernant l'établissement des rapports, et qu'il faudrait par conséquent établir des liens clairs entre les programmes d'action révisés et les indicateurs relatifs à l'établissement des rapports.

30. Afin d'améliorer et de normaliser la procédure d'établissement des rapports par les Parties, il faut mettre en place aux niveaux national, sous-régional et régional des systèmes de surveillance et d'évaluation, ou améliorer les systèmes existants, de façon à contribuer à renforcer le système de communication de rapports. Par sa décision 1/COP.8, la Conférence des Parties a invité les Parties et les institutions internationales à renforcer et à uniformiser le processus d'établissement des rapports prévu par la Convention ainsi qu'à approfondir le travail participatif de surveillance et d'évaluation. Par la même décision, elle a invité le Comité de la science et de la technologie à concourir à la création d'un cadre de politiques internationales permettant de fournir et de transférer les technologies voulues aux pays parties touchés, aux fins de la mise en place de systèmes efficaces de surveillance et d'évaluation. Lors de la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, les Parties ont recommandé d'examiner les systèmes d'information existant au niveau national, en particulier ceux qui ont été mis en place dans le cadre de projets internationaux ou d'une assistance internationale. Certaines Parties ont considéré la mise en place ou l'amélioration de ces systèmes comme la condition *sine qua non* d'un processus efficace d'établissement des rapports et se sont félicités de la proposition tendant à y inclure des renseignements qui puissent être utiles pour les autres conventions de Rio. Elles ont également souligné qu'un développement des activités de renforcement des capacités serait nécessaire dans ce contexte, y compris les activités de formation des parties prenantes au niveau national, compte tenu du volume d'informations demandé par le nouveau système d'établissement des rapports.

### B. Conférence des Parties

31. Le rôle de la Conférence des Parties pour ce qui est d'examiner la mise en œuvre de la Convention reste le même. Aux termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention, la Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention.

La Stratégie va plus loin, et déclare que «la Conférence des Parties sera chargée au premier chef d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre globale de la Stratégie, avec l'aide du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du CST et la participation de son Bureau s'il y a lieu, conformément à leur mandat respectif». En particulier, elle précise, s'agissant des plans de travail pluriannuels des organes et institutions créés par la Convention, que la Conférence des Parties prendra les décisions voulues sur la base des recommandations du Comité, mais que tous les projets de programmes de travail pluriannuels lui seront présentés pour adoption. Lors de la septième session du Comité, les Parties ont réaffirmé que les plans et programmes de travail des institutions et organes de la Convention devraient être soumis au Comité pour examen et avis, les décisions sur les questions budgétaires étant prises par la Conférence des Parties.

### **C. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention**

32. Depuis 2001, le CRIC est chargé d'aider la Conférence des Parties à examiner périodiquement la mise en œuvre de la Convention. Son mandat a été renouvelé à plusieurs reprises et est toujours valide. Lors de sa huitième session, tenue à Madrid en 2007, la Conférence des Parties a revu et renforcé le Comité et décidé qu'elle apporterait à sa neuvième session toute modification nécessaire à son mandat en tenant compte de la Stratégie et du rôle du Comité tel que précisé dans les décisions pertinentes adoptées à sa huitième session ainsi que des résultats des septième et huitième sessions du Comité. Toutefois, dans le cadre de la Stratégie, la Conférence des Parties a déjà exprimé son intention de continuer à charger le Comité d'examiner la mise en œuvre de la Convention en incluant cette tâche à ses fonctions révisées, à savoir:

- a) Définir et diffuser les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention;
- b) Examiner l'exécution du plan stratégique;
- c) Examiner les contributions des Parties à la mise en œuvre de la Convention; et
- d) Évaluer et contrôler son propre fonctionnement et sa propre efficacité.

33. S'agissant de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie, la Conférence des Parties a à maintes reprises confirmé que le Comité jouera le principal rôle à cet égard. La décision 3/COP.8 précise qu'«il incombera au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention d'examiner la mise en œuvre de la Stratégie par les Parties et par les organes de la Convention» ... «au travers d'un processus efficace de présentation de rapports, de même qu'en documentant et en diffusant les meilleures pratiques issues de l'expérience acquise dans l'application de la Convention, apportant ainsi une contribution qui recouvre tous les objectifs opérationnels». Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé que «le Comité est chargé d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'exécution du plan stratégique, sur la base d'un ensemble d'indicateurs».

34. La fonction du Comité telle qu'indiquée dans la Stratégie, à savoir définir et diffuser les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention, constitue la suite logique des tâches confiées au Comité dans la décision 1/COP.5, c'est-à-dire «recenser les meilleures pratiques, les expériences acquises et les enseignements tirés, dont il fait la synthèse».

35. Le Comité remplira ses fonctions en recueillant toutes les informations qui lui sont communiquées (plans de travail et rapports sur les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'examen, et compilations des rapports de synthèse, des informations sur les meilleures pratiques et des enseignements tirés à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, y compris les avis du CST), en en tirant des conclusions et en formulant, dans son rapport exhaustif, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties en vue de l'adoption de toute décision que celle-ci pourrait souhaiter prendre. Il se trouve donc au centre du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.

36. Pour ce qui concerne la quatrième des fonctions qui lui ont été confiées, à savoir évaluer et contrôler son propre fonctionnement et sa propre efficacité, le Comité s'en acquittera tout particulièrement dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie, à l'occasion de la onzième session de la Conférence des Parties. Dans sa décision 3/COP.8, celle-ci a décidé que les Parties devraient mettre au point, à la dixième session, les modalités, les critères et le cadre de référence appropriés pour une évaluation indépendante de la Stratégie à mi-parcours, et que cette évaluation devra être achevée en temps voulu pour pouvoir être examinée à la onzième session. La Stratégie précise que la Conférence des Parties procédera à cette évaluation à mi-parcours sur la base du système de suivi des résultats et que cette évaluation lui permettra de dresser le bilan des progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie et de recommander des mesures appropriées en vue d'en approfondir la mise en œuvre et d'en améliorer les résultats. Les résultats du Comité devraient faire l'objet d'un second examen global au terme des dix ans que durera la Stratégie.

37. Afin de donner suite à la décision 9/COP.8, le secrétariat a préparé le document ICCD/CRIC(7)/4 relatif à la structure des futures réunions du Comité, qu'il a soumis au Comité à sa septième session, en 2008. Après avoir examiné ce document, les Parties ont approuvé, d'une manière générale, les cinq segments proposés pour les réunions intersessions du Comité (examen de la mise en œuvre de la Convention, examen de mise en œuvre de la Stratégie, examen des flux financiers, échange d'informations sur les meilleures pratiques et participation des organismes de la société civile). Elles ont également recommandé de mettre fin à l'alternance en matière de communication de rapports prévue dans la décision 11/COP.1 et que toutes les régions fassent rapport en même temps à compter du prochain cycle, en 2010. Cette recommandation est conforme à la demande formulée par la Conférence dans ses décisions 3/COP.8 et 8/COP.8 pour que le processus de présentation des rapports soit fondé sur des informations se prêtant à des comparaisons entre les régions et sur la durée. Les propositions contenues dans le présent document ont été élaborées sur cette base.

38. Lors de la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, certaines Parties ont appuyé la proposition tendant à ce que les institutions (le secrétariat et le Mécanisme mondial) et les organes subsidiaires de la Convention présentent également des rapports aux réunions intersessions du Comité, de façon à pouvoir analyser simultanément les efforts déployés par toutes les parties prenantes à la Convention et orienter comme il convient leur action. D'autres Parties ont jugé préférable que les institutions et les organes de la Convention rendent compte uniquement aux sessions du Comité tenues pendant les sessions de la Conférence des Parties. Le présent document propose d'adopter la première de ces approches de façon que l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie par l'ensemble des parties prenantes à la Convention, y compris les institutions et les organes subsidiaires, intervienne en

même temps, permettant ainsi d'établir des comparaisons entre les régions et sur la durée comme demandé par les décisions 3/COP.8 et 8/COP.8.

#### **D. Comité de la science et de la technologie**

39. Aux termes de l'article 24 de la Convention, le Comité de la science et de la technologie fournit à la Conférence des Parties des informations et des avis sur les questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. La décision 15/COP.1 définit le mandat du CST et confie au Comité cinq fonctions: des fonctions consultatives, des fonctions concernant les données et les informations, des fonctions concernant la recherche et l'analyse, des fonctions liées à la technologie et des fonctions d'évaluation, dont un grand nombre sont liées à l'examen de la mise en œuvre de la Convention:

- a) Fonctions consultatives liées à l'examen de la mise en œuvre:
  - i) Fournir les informations scientifiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention;
  - ii) Rassembler des informations sur les progrès de la science et de la technologie, analyser, évaluer et faire connaître par le biais de rapports l'impact de ces progrès, et donner des avis sur leur utilisation possible dans la mise en œuvre de la Convention;
  - iii) Renseigner la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et activités menés au titre de la Convention, en particulier sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
- b) Fonctions concernant les données et les informations:
  - i) Faire des recommandations au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations pour surveiller de façon systématique le processus de dégradation des sols dans les zones touchées et évaluer les phénomènes de sécheresse et de désertification et leurs effets;
  - ii) Faire des recommandations au sujet des indicateurs pertinents, quantifiables et vérifiables qui pourraient être utilisés dans le cadre des programmes d'action;
- c) Fonctions concernant la recherche et l'analyse:

Faire des recommandations en ce qui concerne les recherches spécialisées sur les outils scientifiques et techniques nécessaires pour mettre en œuvre la Convention et l'évaluation des résultats de ces recherches;

- d) Fonctions d'évaluation:
  - i) Suivre l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques dans les projets de recherche relatifs à la mise en œuvre de la Convention et faire rapport à la Conférence des Parties;
  - ii) Vérifier l'intérêt et la faisabilité scientifique et technique des recherches effectuées en application des programmes d'action exécutés au titre de la Convention.

40. La Stratégie confie au premier chef au Comité de la science et de la technologie la réalisation de l'objectif opérationnel 3, relatif à la science, à la technologie et aux connaissances, ainsi qu'un rôle d'appui pour la mise en œuvre de l'objectif 1, relatif au plaidoyer, à la sensibilisation et à l'éducation.

41. La Stratégie définit pour le CST deux priorités, toutes deux en rapport avec le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, à savoir:

- a) L'élaboration, en coopération avec les institutions compétentes, des outils et des méthodes ainsi que des bases de référence biophysiques et socioéconomiques sur la désertification/dégradation des terres au niveau national;
- b) L'élaboration, en coopération avec les institutions compétentes, des méthodes et des directives pour le suivi et l'évaluation des tendances en matière de désertification/dégradation des terres.

### **E. Coopération entre les organes subsidiaires**

42. La coopération entre les organes subsidiaires était déjà prévue par la décision 1/COP.5, qui invitait le CST à fournir des avis et à communiquer des informations au CRIC. La Stratégie et la décision 12/COP.8 précisent que la Conférence des Parties décide de la fréquence à laquelle le CST doit se réunir, y compris de l'éventuelle synchronisation de ses réunions et de celles du CRIC. Lors de la septième session du CRIC, les Parties ont réaffirmé cette approche, et se sont déclarées conscientes du rôle qui incomberait au CST s'agissant de procéder à une analyse préliminaire des profils de pays et des indicateurs d'impact et d'aider le Comité dans l'examen de la mise en œuvre de la Convention, contribuant ainsi à améliorer la qualité des recommandations ciblées du CRIC. À cet égard, quelques Parties ont jugé nécessaire que le CST tienne des réunions intersessions tous les quatre ans, immédiatement avant ou après ou parallèlement aux réunions intersessions du CRIC, ce qui permettrait à ce dernier de tirer un meilleur parti des informations déjà fournies et de l'analyse réalisée au niveau du CST et d'augmenter l'efficacité par rapport à leurs coûts des deux processus.

43. S'agissant de l'examen des résultats, la Stratégie précise que les institutions et les organes subsidiaires de la Convention, et donc le CST, doivent rendre compte de l'exécution du plan stratégique aux sessions du CRIC sur la base du cadre de gestion axée sur les résultats qu'ils auront mis en place.



**F. Bureaux de la Conférence des Parties, du Comité chargé de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie**

44. En réaffirmant que la Conférence des Parties sera chargée au premier chef d'évaluer et d'examiner sa mise en œuvre globale, la Stratégie prévoit également la participation du Bureau de la Conférence des Parties, si nécessaire. De plus, elle demande au Secrétaire exécutif de préparer des programmes de travail biennaux chiffrés pour le CST et le CRIC, en consultation avec les Bureaux de la Conférence des Parties, du CST et du CRIC, ainsi qu'un projet de plan de travail pluriannuel pour le CRIC en consultation avec les Bureaux de la Conférence des Parties et du CRIC. En outre, aux termes de la décision 3/COP.8, le Bureau de la Conférence des Parties est chargé de suivre la mise en œuvre du programme de travail conjoint entre le secrétariat et le Mécanisme mondial.

**G. Secrétariat**

45. L'article 23 de la Convention charge le secrétariat, entre autres, de compiler et de transmettre les rapports qu'il reçoit; de faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention, et d'établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées et de les présenter à la Conférence des Parties. Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé que les rapports du secrétariat sur la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions seraient examinés par le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention lors des sessions tenues à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties.

46. La Stratégie confie au secrétariat un rôle très important dans le nouveau système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre puisqu'il est appelé à jouer un rôle primordial dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1 et l'obtention de certains résultats correspondant aux objectifs opérationnels 2 et 3, ainsi qu'un rôle d'appui pour d'autres objectifs opérationnels.

47. S'agissant du nouveau système d'examen des résultats, le secrétariat a été prié de préparer, en se fondant sur une méthode de gestion axée sur les résultats, les projets de plan de travail pluriannuels et les projets de programme de travail biennaux chiffrés pour le CST et pour le Comité, comme indiqué ci-dessus, ainsi qu'un programme de travail pluriannuel pour lui-même pour examen par le Comité et adoption par la Conférence des Parties, qui est chargée d'examiner les incidences budgétaires des programmes de travail de l'ensemble des institutions et organes subsidiaires de la Convention. Ces rapports devraient remplacer les documents jusqu'alors soumis par le secrétariat sur la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions. Les plans de travail pluriannuels sont soumis au secrétariat pour être intégrés dans le plan de travail pluriannuel général relatif à la Convention, et le budget est établi par le secrétariat en intégrant les programmes de travail biennaux chiffrés du CST, du CRIC, du secrétariat et du Mécanisme mondial.

48. S'agissant de l'évaluation de la mise en œuvre, le secrétariat est chargé de fournir les services et de prendre les mesures de facilitation suivantes:

- a) Établissement d'une compilation et d'une synthèse des rapports nationaux sur la base de nouvelles directives;
- b) Établissement d'études de cas et de documents exposant les meilleures pratiques sur le plan de la politique générale;
- c) Fourniture d'un soutien pour l'élaboration des rapports nationaux;
- d) Fourniture d'un soutien aux systèmes de gestion des connaissances établis par le CST et interventions comme intermédiaire pour l'échange d'informations et de connaissances.

### **H. Mécanisme mondial**

49. Le Mécanisme mondial a été créé par l'article 21 de la Convention afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants et d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions. Il est responsable devant la Conférence des Parties. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a prié le Mécanisme mondial de lui faire un rapport sur les politiques, les modalités opérationnelles et les activités. La décision 24/COP.1 contient une liste détaillée des fonctions du Mécanisme, qui sont réparties en cinq grands groupes à savoir: collecte et diffusion d'informations, analyse et conseil à la demande, promotion de mesures propices à la coopération et à la coordination, mobilisation et acheminement de ressources financières et présentation de rapports à la Conférence des Parties.

50. Le Mécanisme mondial exerce une responsabilité de premier plan dans la réalisation de la Stratégie, et en particulier de l'objectif opérationnel 5, étant donné qu'il a pour mission d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants ainsi que de mobiliser et d'acheminer des ressources financières importantes. Il a par ailleurs un rôle d'appui en ce qui concerne la réalisation des objectifs opérationnels 1 et 2. Pour remplir sa mission, il doit renforcer sa capacité de mobiliser les sources de financement existantes et d'en trouver de nouvelles, ainsi que de faciliter l'accès à la technologie.

51. Concernant l'examen des résultats, le Mécanisme mondial a été prié de soumettre son projet de plan de travail pluriannuel au CRIC pour examen puis à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Comme pour le secrétariat, ses futurs rapports devraient remplacer les documents soumis jusqu'à présent concernant les politiques, les modalités opérationnelles et les activités. Lors de la septième session du CRIC, les Parties ont insisté sur le fait que les rapports du Mécanisme mondial devraient décrire la mesure dans laquelle celui-ci fournit un appui à la Convention et à la mise en œuvre des programmes d'action; évaluer la contribution qualitative et quantitative qu'il a apportée au domaine d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, en se référant expressément aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie; contenir des informations sur les mesures prises comme suite aux examens de ces politiques, modalités de fonctionnement et activités; faire état des tendances constatées au niveau mondial en matière de financement et de flux financiers vers des régions et des pays

particuliers et bénéficiant de son appui, ainsi que de la suite donnée aux autres demandes connexes de la Conférence des Parties; et enfin rendre compte avec le secrétariat de l'exécution du plan de travail conjoint. L'accent devrait être mis sur les questions financières mais également sur une analyse de l'incidence des activités entreprises.

52. Comme pour le secrétariat, certaines Parties ont jugé, lors de la septième session du CRIC, que les indicateurs de résultats définis pour le Mécanisme mondial pourraient être pris en compte dans les directives relatives à l'établissement des rapports nationaux, et que les indicateurs de gestion axée sur les résultats envisagés et adoptés pour son programme de travail pourraient s'intégrer dans les indicateurs généraux définis par les Parties au sein de la Stratégie. De plus, les Parties ont demandé au Mécanisme de mettre au point des indicateurs faisant apparaître le montant des fonds qu'il s'efforce de mobiliser ou du cofinancement qu'il s'emploie à obtenir en aidant les pays à élaborer des propositions de projets ou à mettre en œuvre ces derniers, et qui permettent de mieux évaluer l'efficacité de ces activités. Dans leur majorité, les indicateurs du Mécanisme mondial devraient avoir un caractère quantitatif.

53. Il est proposé que le Mécanisme mondial participe au processus d'examen en fournissant des synthèses et des analyses préliminaires des informations relatives au cofinancement tirées de l'examen des rapports et les intègre au système de partage des connaissances du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Les informations recueillies seront incorporées à la synthèse générale préparée par le secrétariat.

### **I. Comité de facilitation du Mécanisme mondial**

54. La Stratégie a invité le Comité de facilitation à réviser son mandat et à adopter un programme de travail commun aligné sur le plan stratégique. Les membres du Comité ont été invités à mettre en place des plates-formes de financement cohérentes et complémentaires pour aligner leurs activités sur le plan stratégique de mise en œuvre de la Convention. Le Comité devrait faire rapport de manière coordonnée à la Conférence des Parties et au CRIC sur les questions relevant de son programme de travail.

### **J. Coopération entre le secrétariat et le Mécanisme mondial**

55. La Stratégie a chargé le secrétariat et le Mécanisme mondial de mettre en œuvre le plan-cadre compte tenu de leurs mandats respectifs afin de garantir la cohérence et la complémentarité des services fournis, et de renforcer la coordination de leurs activités ainsi que leur coopération à tous les niveaux, de celui des sièges respectifs à celui des pays. Elle les a priés de présenter au CRIC un projet de programme de travail conjoint fondé sur une gestion axée sur les résultats, pour examen par la Conférence des Parties, et d'y faire figurer des indicateurs d'une coopération réussie, l'objectif étant de renforcer l'efficacité des services synergiques fournis. Il convient d'établir une distinction claire entre les fonctions, responsabilités et les activités du secrétariat et celles du Mécanisme mondial. Tous deux doivent rendre compte au CRIC et à la Conférence des Parties, de façon claire et transparente, de la répartition effective des tâches entre eux et de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution du plan de travail conjoint. Les deux entités ont également été priées de rendre compte conjointement à la Conférence des Parties de l'exécution de leur plan de travail conjoint dont la supervision a été confiée au Bureau par la Conférence des Parties.

## **K. Organisations de la société civile**

56. On ne saurait surestimer le rôle des organisations de la société civile s'agissant d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. Dans de nombreux cas, ce sont elles qui prennent les mesures concrètes et engagent les diverses activités sur le terrain qui contribuent directement à la mise en œuvre de la Convention. Les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les institutions et les organisations scientifiques, les institutions d'enseignement ainsi que le secteur privé et de nombreux acteurs contribuent tous, chacun à sa manière, à la réalisation des objectifs de la Convention.

57. Jusqu'à présent, les organisations de la société civile n'ont pas fait directement rapport à la Conférence des Parties ou au CRIC. Les autorités nationales compétentes étaient censées tenir compte des informations fournies et les faire figurer dans leurs rapports, et faire participer ces organisations au processus de validation. Bien qu'il n'est pas prévu de modifier cette méthode, lors de la septième session du CRIC, les Parties ont invité le secrétariat à incorporer des indicateurs de la participation de la société civile dans les directives relatives à l'établissement des rapports nationaux.

58. Par sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a demandé que la société civile participe davantage aux travaux du Comité et à l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie dans le cadre d'un débat spécial à l'occasion des réunions intersessions du Comité. Compte tenu de l'expertise des organismes de la société civile et de l'accent important mis dans la Stratégie sur le rôle du Comité pour ce qui est de recueillir et de diffuser les bonnes pratiques, certaines Parties ont proposé, lors de la septième session du Comité, que la société civile ait l'occasion d'intervenir dans les débats concernant les échanges d'informations sur les meilleures pratiques.

## **V. PARTAGE DES CONNAISSANCES**

59. Les nouveaux systèmes d'examen et d'établissement de rapports produiront un plus grand volume d'informations quantitatives et contribueront donc à améliorer la qualité des examens. Les rapports soumis par les diverses entités permettront au Comité de formuler des recommandations ciblées et à la Conférence des Parties de prendre des décisions judicieuses fondées sur des rapports de synthèse ainsi que sur d'autres documents préparés par le secrétariat, le Mécanisme mondial et le Comité de la science et de la technologie.

60. Toutefois, étant donné que la Conférence des Parties et le Comité s'intéressent principalement à l'examen d'ensemble et ne peuvent étudier en détail toutes les informations contenues dans les divers rapports, ces informations pourraient être utilisées plus largement par des instances sous-régionales/régionales, telles que les plates-formes d'information des divers programmes d'action sous-régionaux et régionaux, comme dans le cadre de la stratégie de communication afin de faire plus largement connaître la Convention. Ces informations, y compris celles concernant les meilleures pratiques, les réussites et les enseignements tirés, ainsi que celles contenues dans les rapports établis par les organes et les institutions de la Convention, devraient par conséquent figurer, de même que d'autres types d'informations, dans un système global de partage des connaissances qui devrait être mis en place afin de permettre de répondre aux besoins d'information à tous les niveaux.

61. L'objectif opérationnel 3 de la Stratégie reconnaît la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces de partage des connaissances, y compris des connaissances traditionnelles, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national afin d'aider les décideurs et les utilisateurs finals, notamment par le recensement et la mise en commun des meilleures pratiques et des exemples de réussite (résultat 3.5). Le secrétariat a été prié de développer sa capacité de fournir des services efficaces au CST en appuyant les systèmes de gestion des connaissances établis par le CST et en intervenant comme intermédiaire pour l'échange d'informations et de connaissances.

62. Il convient par conséquent de mettre en place les principaux éléments d'un tel système, notamment pour ce qui est de la collecte, de la systématisation de l'analyse et de la mise à disposition des informations contenues dans les rapports soumis par les Parties et les observateurs, y compris au sujet des meilleures pratiques et des enseignements tirés, et ce avant le début du prochain cycle d'établissement des rapports, en 2010. Lors de l'examen des projets de budget pour l'exercice biennal 2010-2011, la Conférence des Parties devrait prévoir des ressources suffisantes à cet effet.

63. Tout en ne cherchant pas à se substituer au CST à cet égard, le présent document aimerait présenter deux des éléments d'un tel système ainsi qu'une liste non exhaustive d'autres éléments potentiels qui pourraient y figurer<sup>9</sup>.

#### **A. Collecte, disponibilité, classification et analyse de l'information contenues dans les rapports soumis par les Parties et les observateurs**

64. Les rapports soumis doivent être recueillis de telle façon que cela en facilite le classement et l'analyse. Les directives concernant l'établissement des rapports devraient, dans toute la mesure possible, s'appuyer sur une présentation commune, et les Parties et les observateurs devraient être à tout le moins encouragés à soumettre les informations sous forme électronique, de façon à permettre au secrétariat de les classer et de les mettre à disposition.

65. Une fois reçus, les rapports devraient être affichés sur une page spécifique du site Web du secrétariat. Leur classification devrait permettre aux utilisateurs d'analyser les informations contenues par thème et/ou groupe de thèmes.

#### **B. Meilleures pratiques et enseignements tirés**

66. L'identification et la diffusion des meilleures pratiques sont des fonctions essentielles du Comité. Lors de sa septième session, les Parties ont prié le secrétariat de concevoir un cadre commun pour la définition et la sélection des meilleures pratiques, en vue de leur examen. Elles ont souligné qu'il faudrait inclure dans les rapports une section relative à des exemples de

---

<sup>9</sup> Pour un exemple de système existant de partage des connaissances, voir le Mécanisme mondial d'information sur la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique à l'adresse [www.gbif.org](http://www.gbif.org). Il s'agit d'un réseau mondial de prestataires de données qui constitue une infrastructure en matière d'information sur la biodiversité et encourage le développement de cette information sur Internet en travaillant avec des initiatives partenaires et en coordonnant des activités partout dans le monde.

réussite et une autre sur les meilleures pratiques, qui mettraient l'accent sur les enseignements tirés tant des activités réussies que de celles qui l'étaient moins. On peut se reporter au document ICCD/CRIC(8)/5/Add.5 qui contient une description générale de ce cadre global.

### **C. Autres éléments à faire figurer dans le système de partage des connaissances**

67. D'autres éléments qui pourraient, sous réserve de disposer des ressources nécessaires, figurer dans un futur système de partage des connaissances sont décrits en détail dans les documents ICCD/COP(9)/5/Add.1 et ICCD/CRIC(8)/2/Add.1. Lorsqu'elle examinera le projet de budget pour l'exercice biennal 2010-2011, la Conférence des Parties devrait prévoir des ressources suffisantes pour la mise en place des bases de ce système.

## **VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

68. Le présent document devrait être examiné conjointement avec le document ICCD/COP(9)/7, qui contient le projet de mandat du Comité chargé de l'examen de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, en particulier pour ce qui est de la structure et du calendrier des réunions du Comité.

69. Pour que le nouveau système d'examen soit opérationnel lors du prochain cycle, qui devrait débiter après sa neuvième session, la Conférence des Parties pourrait envisager de prendre à sa neuvième session les mesures suivantes:

- a) Mandat du Comité:
  - i) Examiner les fonctions du Comité, telles que proposées dans le document ICCD/COP(9)/7 et, sur cette base, décider que:
    - a. Le Comité se réunit chaque année, une fois entre les sessions de la Conférence des Parties (réunion intersessions) et une fois lors des sessions de la Conférence des Parties;
    - b. Lors de ses réunions intersessions, le Comité examine les résultats obtenus (au vu des rapports soumis par les organes et institutions de la Convention) et évalue la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie ainsi que les flux financiers, les échanges d'informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés ainsi que la participation des organisations de la société civile;
    - c. Lors de l'examen réalisé à l'occasion de ses réunions intersessions, le Comité se fonde sur les rapports soumis par toutes les entités en même temps, y compris les rapports des institutions et des organes subsidiaires de la Convention;
    - d. Lors de ses réunions tenues à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, le Comité ne procède qu'à l'examen des résultats (plans de travail pluriannuels, y compris le nombre de recommandations formulées lors des réunions intersessions qui ont été reprises dans les programmes

de travail biennaux) et des questions générales, telles que la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);

- e. Les réunions régionales font partie du processus d'examen et constituent un élément essentiel de l'examen des progrès réalisés s'agissant de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie;
- ii) Décider que l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie au moyen d'indicateurs de résultats est effectué tous les deux ans, et que l'examen de la mise en œuvre de la Convention au moyen des profils de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse ainsi que d'indicateurs d'impact est effectué tous les quatre ans;
- iii) Décider que les modalités, critères et mandats d'une évaluation indépendante à moyen terme de la Stratégie par le biais du système d'examen de la mise en œuvre de la Convention seront adoptés lors de la dixième session de la Conférence des Parties, et que l'évaluation pourra être terminée pour examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

b) Directives concernant l'établissement des rapports

Examiner et adopter les éléments des directives concernant l'établissement des rapports qui figurent dans le document ICCD/CRIC(8)/5 et additifs, et charger le secrétariat de préparer les outils qu'utiliseront à cet effet les Parties et les observateurs. En particulier:

- a. Adopter la structure des directives, qui sont divisées en cinq sections (mise en œuvre de la Convention, mise en œuvre de la Stratégie, annexe financière et descriptifs de projets et de programmes, meilleures pratiques et enseignements tirés);
- b. Adopter un ensemble harmonisé d'indicateurs de résultats, de valeurs de référence et de valeurs cibles pour l'ensemble des entités qui font rapport, sur la base des travaux réalisés par les Parties et par le secrétariat entre ses huitième et neuvième sessions;
- c. Adopter un ensemble minimum d'indicateurs d'impact sur la base de travaux réalisés par le CST;

c) Organes, institutions et organisations appuyant le système d'examen de l'évaluation de la Convention: Comité de la science et de la technologie

- i) Décider que le CST tient des réunions intersessions tous les quatre ans, immédiatement avant ou après ou parallèlement aux réunions intersessions du CRIC, lors desquelles il analyse les informations fournies par les profils de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse et les indicateurs d'impact, et aide ce faisant le CRIC dans l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

- ii) Donner des conseils au CST pour la mise en place ou l'amélioration des systèmes de surveillance et d'évaluation aux niveaux national, sous-régional et régional afin d'appuyer le nouveau système plus efficace d'établissement des rapports, y compris à l'occasion d'une enquête sur les systèmes de surveillance et d'évaluation existant au niveau national;
  - iii) Donner des conseils au CST au sujet de la mise en place d'un système de partage des connaissances et assurer un financement suffisant pour mettre en place ce système;
- d) Organes, institutions et organisations appuyant le système d'examen de la mise en œuvre de la Convention: Mécanisme mondial
- i) Charger le Mécanisme mondial d'aider à l'examen des flux financiers dans le cadre de la Convention au moyen d'une analyse des informations figurant dans l'annexe financière des documents préparés par le secrétariat;
  - ii) Étudier comment le Comité de facilitation du Mécanisme mondial fait rapport au sujet de la mise en œuvre du plan de travail commun;
- e) Organes, institutions et organisations appuyant le système d'examen de la mise en œuvre de la Convention: Fonds pour l'environnement mondial
- i) Inviter le FEM à faire rapport sur l'assistance fournie pour la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie lors des réunions intersessions du Comité et sur les questions plus générales lors des sessions du Comité tenues à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties;
  - ii) Demander au FEM d'appuyer et de financer le renforcement des capacités, l'établissement de rapports et la mise en place ou l'amélioration de systèmes nationaux, sous-régionaux et régionaux de surveillance et d'évaluation.

70. Enfin, pour assurer la cohérence et l'application des mesures, la Conférence des Parties pourrait souhaiter déclarer que ses précédentes décisions contraires à celles qu'elle a adoptées à ses huitième et neuvième sessions concernant la communication d'information et l'examen de la mise en œuvre ne sont plus en vigueur.

-----